IMT Nuremberg Archives

H – 4206

International Court of Justice

H4206 – 0002

283

101

Deutsche
Waffenstillstandskommission
Eingang: 27. MAI 1941

III – 6 – 12

Wiesbaden, le 25 MAI 1941 194

à titre documentaire

N° 19523 /AE.

Le Général de Corps d'Armée **Doyen**
Président de la Délégation Française auprès
de la Commission Allemande d'Armistice

à Monsieur le General der Artillerie VOGL,
Président de la Commission Allemande d'Armistice.

Deutsche
Waffenstillstandskommission
Wiesbaden
26. MAI 1941
Gr. ....
5

Mon Général,

A plusieurs reprises et notamment par mes lettres n°14.263/AE et 14.887/AE des 26 février et 8 mars, j'ai eu l'honneur de protester auprès de vous contre la façon dont il était fait appel à de la main-d'oeuvre française pour l'employer, dans le cadre de l'organisation TODT, à l'exécution de travaux militaires sur les côtes de Bretagne.

Je suis aujourd'hui chargé d'attirer votre attention sur d'autres cas dans lesquels les autorités d'occupation ont recours à l'emploi de civils français pour assurer des services de caractère strictement militaire, cas encore plus graves que ceux que je vous avais précédemment signalés.

Si, en effet, en ce qui concerne les ouvriers

.....

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUERNBERG, GERMANY
Exhibit No. RF-23
Filed Jan. 16, 1946

844192

58

H4206 - 0003

engagés par l'organisation TODT, on peut arguer que certains d'entre eux ont accepté volontairement un emploi pour lequel ils sont rémunérés (bien que, dans la pratique, la plupart des fois, on ne leur ait pas laissé la possibilité de refuser cet emploi), cet argument ne saurait être invoqué lorsque les préfets se voient imposer l'institution, aux frais des départements et des communes, de services de garde sur des points importants, tels que ponts, tunnels, ouvrages d'art, lignes téléphoniques, dépôts de munitions, alentours de terrains d'aviation.

La note ci-jointe fournit quelques exemples des services de garde qui ont été ainsi imposés à des Français, services qui, précédemment, étaient assumés par l'armée allemande et qui lui incombent normalement puisqu'il s'agit de participer à des guets ou de préserver l'armée allemande de risques découlant de l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Si la justice militaire allemande poursuit, aujourd'hui, près d'un an après la cessation des hostilités, des gardes territoriaux français auxquels elle reproche d'avoir,

.....

B44193

H4206 - 0004

bien que légalement requis, servi leur propre pays, à quelles représailles devraient, d'après les mêmes principes, s'attendre, de la part des adversaires de l'Allemagne, des civils français qui participent, en fait, à des actes de guerre alors que leur pays s'est retiré de la lutte. De toute manière, les tâches qui leur sont imposées soit pour l'exécution de travaux militaires (constructions d'aérodromes ou de routes stratégiques par exemple) soit pour la garde d'objectifs militaires, les exposent à des dangers tout particuliers. La note jointe signale même le cas où les Français doivent garder un aérodrome factice sur lequel sont ostensiblement des maquettes d'avions, terrain-piègedestiné à attirer les coups de l'aviation britannique.

Je suis chargé de protester formellement auprès de vous contre de telles pratiques et de vous prier d'intervenir pour qu'il y soit mis immédiatement fin.

Dès le 16 novembre et par lettre n°7.843/AE, j'ai déjà protesté contre l'ordonnance édictée, le 10 octobre 1940, par le Chef de l'administration militaire en France qui prévoyait la peine de mort contre toute personne qui ne remplirait pas ou remplirait insuffisamment les tâches de surveillance confiées par les autorités d'occupation. J'ai relevé alors que

.....

B44194

H4206 – 0005

cette exigence aussi bien que sa sanction étaient contraires à l'esprit de la Convention d'Armistice qui a eu pour objet de soustraire la population française à toute participation aux hostilités.

Je m'étais borné à cette protestation de principe parce qu'à l'époque aucun cas concret, dans lesquels de telles tâches de surveillance eussent été imposées, ne m'avait été signalé. Mais il n'était pas possible d'accepter, comme justifiant l'ordonnance en question, les arguments que vous avez bien voulu me fournir par votre lettre n°1361 du 6 mars. Vous indiquiez, en effet, que l'article 43 de la Convention de La Haye donnait à la puissance occupante le pouvoir de légiférer. Mais le pouvoir auquel vous vous référez subit, dans le même article, deux restrictions : il ne peut être légiféré que pour établir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics; d'autre part, les ordonnances prises doivent, sauf empêchement absolu, respecter les lois en vigueur dans le pays. On ne peut prétendre qu'il soit nécessaire, pour assurer l'ordre et la vie publics en France, d'imposer à la population civile des tâches à caractère militaire et de l'amener ainsi à collaborer activement à l'action de l'armée d'occupation. Ce

.....

B 44195

point de vue est tellement conforme à l'esprit de la convention que les articles 44 et 45, suivant immédiatement l'article 43, limitent dans le même ordre d'idées les pouvoirs de l'autorité occupante en lui interdisant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements à l'autre belligérant et à prêter serment à la puissance occupante. Il y a lieu d'ajouter que si l'article 52 de cette convention admet que des services puissent être réclamés aux habitants, il précise que ces services sont exigibles "seulement pour les besoins de l'armée d'occupation". Ils ne peuvent s'étendre aux besoins découlant des opérations militaires et encore moins consister à substituer la population civile à l'armée d'occupation pour l'accomplissement de tâches d'ordre militaire.

De toutes manières, injustifiables en droit et même contraires aux textes des Conventions de La Haye, les pratiques contre lesquelles je m'élève rentrent, en outre, dans la catégorie de mesures condamnées, d'une manière générale, par le Préambule de la Convention du 18 octobre 1907 dans lequel les puissances contractantes ont constaté que les populations devaient rester "sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre

.....

B 44196

H4206 - 0006

H4206 - 0007

nations civilisées, des lois de l'humanité et de la conscience publique". Aucun précédent ne permet, en effet, d'obliger les populations d'un territoire occupé à des travaux de guet ou de surveillance, de leur en donner la responsabilité sous menace de mort et de les exposer aux représailles d'un adversaire, fondé à ne pas les considérer comme des combattants réguliers.

J'appelle, à ce sujet, d'une manière particulière, votre attention sur les consignes ci-jointes en copie données dans le département de la Manche, par le Commandement allemand, aux gardes civils que le Préfet a été contraint de requérir.

Toutes réserves étant faites sur le principe de ces prestations et des sanctions édictées à leur sujet qui ne sont pas fondées puisque ces prestations sont elles-mêmes contraires au droit des gens, je dois, d'autre part, vous demander quelles sont les intentions du gouvernement du Reich concernant les Français qui ont été tués et blessés en accomplissant des services d'ordre militaire. Ainsi que vous le savez, 150 ouvriers ont été tués récemment dans des établissements militaires qui ont été bombardés par l'aviation britannique à Lorient. Comment les familles seront-elles indemnisées et comment le seraient-elles dans des cas semblables qui pourraient atteindre des civils participant aux services de surveillance?

.....

B 44197

H4206 - 0008

J'attacherais du prix à pouvoir faire connaître, le plus tôt possible, à mon gouvernement, étant donné la gravité de cette question, la suite donnée à la présente communication./.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Le PRESIDENT

B 44198

H4206 – 0009

H-4206

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

Exhibit No 23

Filed Jan. 15 1946

F-283

Document R.F.A-23

B 44191

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - TRIBUNAL

H4206-0010

7 photostats

Exhibit R.F. 23

H4206-0011